

Commission réglementaire et financière

Priorités de l'Apref sur proposition de Directive rétablissement et résolution, par suite du lancement des trilogues

Octobre 2023

Résumé de la note

Par suite du lancement des négociations en trilogue entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen, et dans la continuité de ses positions précédentes, l'APREF réaffirme dans cette note ses priorités sur la proposition de Directive rétablissement et résolution (IRRDR).

Prenant en compte les propositions d'amendements du Conseil et celles du Parlement européen sur la proposition de la Commission européenne du 22 septembre 2021, cette note détaille les conditions pour que la réglementation IRRDR assure un équilibre optimal entre la prudence du cadre réglementaire et la disponibilité du capital pour investir, protéger les sociétés et contribuer de façon optimale aux objectifs fondamentaux de l'Union européenne en termes de durabilité, de résilience, de compétitivité.

Il est essentiel de maintenir un cadre de supervision véritablement basé sur les risques et de reconnaître de manière appropriée les spécificités de la réassurance, en tant qu'activité interentreprises.

Note Apref

Par suite du lancement des négociations en trilogue entre la Commission européenne, le Conseil et le Parlement européen, l'APREF souhaite réaffirmer ses priorités sur la proposition de Directive rétablissement et résolution¹ (*Insurance Recovery & Resolution Directive - IRRD*).

Ces priorités s'inscrivent dans la continuité des positions précédemment exprimées par l'APREF, notamment après la publication de la proposition de la Commission européenne le 22 septembre 2021². Elles prennent en compte cette proposition ainsi que les propositions d'amendements du Conseil³ de décembre 2022 et celles du Parlement européen⁴ en juillet 2023.

Parmi les professionnels de la réassurance en France réunis au sein de l'APREF, les grands réassureurs européens sont des leaders du marché mondial de la réassurance, qui contribuent à la résilience des économies et des sociétés, en absorbant les chocs de risques extrêmes, comme ceux liés au changement climatique.

Pour préserver la position du secteur européen de la réassurance, la réglementation IRRD doit assurer un équilibre optimal entre la prudence du cadre réglementaire et la disponibilité du capital pour investir, et protéger les sociétés.

Nos recommandations clés, détaillées en annexe, visent à assurer que les réassureurs puissent continuer à contribuer de façon optimale aux objectifs fondamentaux de l'Union Européenne en termes de durabilité, de résilience, de compétitivité. A cette fin, il est essentiel de maintenir un cadre véritablement basé sur les risques et d'éviter les solutions uniformes et indifférenciées qui ne conviennent pas aux réassureurs.

La définition d'une activité transfrontalière significative et le périmètre des dispositions macroprudentielles dans IRRD doivent reconnaître de manière appropriée les spécificités de la réassurance. La réassurance traditionnelle est une activité interentreprises au rôle stabilisateur, avec des implications limitées pour la protection des assurés et sans contribution avérée au risque systémique ni à l'instabilité financière, comme l'a reconnu l'IAIS.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021PC0582>

² [Insurance rules' review: encouraging solid and reliable insurers to invest in Europe's recovery](#)

³ [Council agrees position on establishing a framework for the recovery and resolution of insurance and reinsurance undertakings \(IRRD\)](#). Le mandat de négociation est disponible avec ce lien :

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-16001-2022-INIT/en/pdf>

⁴ [REPORT on the proposal for a directive of the European Parliament and of the Council establishing a framework for the recovery and resolution of insurance and reinsurance undertakings and amending Directives 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2009/138/EC, \(EU\) 2017/1132 and Regulations \(EU\) No 1094/2010 and \(EU\) No 648/2012 | A9-0251/2023 | European Parliament \(europa.eu\)](#)

L'APREF soutient les efforts des colégislateurs et les encourage à aboutir à des compromis permettant de préserver la compétitivité du secteur européen de la réassurance.

Annexe – Sujets prioritaires réassurance pour les trilogues sur IRRD.

L'APREF souhaite formuler les commentaires suivants concernant les questions les plus importantes pour les réassureurs dans le cadre des trilogues.

Les réassureurs ne devraient pas être soumis à de multiples demandes de plan de rétablissement émanant de divers superviseurs locaux lorsqu'il existe un plan de groupe qui couvre tous les risques auxquels il est exposé, d'une manière globale⁵. L'APREF soutient donc la proposition du Parlement (art.7), qui prévoit l'établissement d'un plan préventif de rétablissement au niveau du groupe.

Il n'est ni proportionné ni fondé sur le risque, d'inclure un nombre minimum de réassureurs par État membre dans le champ d'application des exigences en matière de plans de rétablissement. Par conséquent, l'APREF soutient la proposition du Conseil mais invite les législateurs à supprimer tous les seuils non basés sur les risques pour la résolution (ou même les plans de rétablissement), qu'ils dépendent de la part de marché ou du nombre d'entreprises (article 9).

L'IRRD ne doit pas perturber l'échelle d'intervention des superviseurs basée dans Solvabilité II sur le respect du SCR et du MCR (à ce titre, la proposition de modification de l'article 141 de Solvabilité II est d'ailleurs très préoccupante -bien que la proposition du Parlement soit préférable à celle des autres législateurs, un meilleur résultat serait de maintenir l'article 141 inchangé). Solvabilité II contient déjà un ensemble approprié de mesures d'intervention en cas de détérioration de la situation financière d'un organisme. Des mesures additionnelles compromettraient la crédibilité du SCR, en désavantageant les acteurs européens sans bénéfice avéré. Ceci conduirait, de facto, à une hausse des exigences en capital, ce qui compromettrait l'objectif clairement affiché par la Commission européenne d'une « revue équilibrée n'augmentant pas les exigences en la matière ».

La stratégie de réassurance ne devrait pas être perturbée par l'évaluation de la solvabilité effectuée par l'autorité de résolution. Les pouvoirs très larges et discrétionnaires proposés afin de permettre d'éliminer de potentiels obstacles à une potentielle résolution future ouvriraient la voie à des interventions croissantes, y compris dans l'organisation interne des groupes en bonne santé financière et prudentielle. Restreindre une stratégie de

⁵ Le principe de l'article 7 de la Proposition d'IRRD selon lequel le plan de rétablissement est établi au niveau du Groupe est fondamental. Cependant, l'article 1.2 retient un principe d'harmonisation minimale et l'article 7.4 permet à une autorité d'exiger un plan de façon discrétionnaire. Les groupes de réassurance fonctionnent comme des entités intégrées et des plans de Groupe n'ont pas vocation à coexister dans le marché unique avec des plans locaux pour chaque entité. Les mandats donnés à l'EIOPA pour définir le contenu des plans ou les critères de simplification risquent aussi d'aboutir à des exigences par trop détaillées.

continuité d'exploitation, dans le but d'optimiser la résolvabilité, augmentera le risque qu'une entreprise rencontre des difficultés financières. Le point (g) de l'article 15 devrait donc être supprimé.

Il n'est tout simplement pas nécessaire de recourir à des solutions de financement de la résolution pour les réassureurs car ils n'ont pas de clients de détail et les portefeuilles de réassurance sont facilement transférables et les entités facilement substituables. Des exigences spécifiant un financement ex ante seraient inutilement onéreuses. L'APREF soutient la proposition de la Commission européenne qui ne comporte aucune exigence relative aux modalités de financement de la résolution.